

pas des dommages trop éloignés et imprévus sous l'article 1074 du Code civil.—p. 195.

Dans le cas ci-dessus, le voiturier est responsable des dommages, quand même le connaissement contiendrait la clause suivante: "La compagnie ne s'engage pas de transporter la marchandise par aucun bateau en particulier, ni pour aucun départ de navire, ni de la délivrer à destination dans aucun temps déterminé."—p. 195.

VOITURIER, responsabilité, preuve, immunité, interprétation, noscitur a sociis. Le voiturier est tenu de délivrer en bon état les choses qui lui sont confiées pour être transportées, à moins qu'il ne prouve que la détérioration ou la perte a été causée par cas fortuit ou force majeure ou proviennent de la chose elle-même.—p. 268.

Néanmoins le voiturier peut convenir qu'il ne sera pas responsable des pertes et dommages relativement à la chose voiturée, pourvu que ces pertes ou dommages ne proviennent ni de sa propre faute, ni de celle de ses employés.—p. 268.

Ce contrat d'immunité doit être interprété strictement.—p. 268.

La règle de droit: *noscitur a sociis* n'a d'application qu'à des choses semblables à l'énumération à laquelle on les compare.—p. 268.

Lorsqu'un connaissement exige qu'un avis précède toute réclamation en dommages, l'indication des marchandises endommagées sur le reçu donné lors de la livraison, est suffisant, sans qu'il soit nécessaire de spécifier le montant des dommages réclamés.—p. 268.

VOITURIER, transport par eau, responsabilité, bijoux. Un voiturier par eau n'est pas responsable du vol de bijoux en argent, en or ou pierres précieuses, arrivé dans la cabine d'un voyageur, dans son bateau, même s'il est coupable de négligence, pourvu qu'il n'y ait de sa part, ou de la part de ses employés, aucune participation réelle, à moins que leur nature et valeur n'aient été, lors de la livraison pour le transport, déclarées par le propriétaire au voiturier et consignées dans un connaissement ou autre écrit, mais il est responsable du vol de ses autres effets personnels.—p. 227.